

Modification des pouvoirs des Etats membres au Conseil

Dans le cadre du traité de Nice, signé en février 2001 et entré en vigueur le 1er février 2003, trois critères sont conjointement prévus pour l'adoption d'une décision au Conseil des Ministres :

- le critère de la majorité absolue des Etats membres : une décision ne peut être adoptée que si elle recueille l'accord de 13 Etats dans une Europe à 25 et de 14 Etats dans une Europe à 27.
- le critère des droits de vote pondérés attribués à chaque Etat : une décision ne peut être adoptée que si elle recueille plus de 72% des voix à 25 et 74% à 27.
- le critère démographique : la décision ne peut être prise que si les Etats qui la soutiennent représentent 62% de la population de l'Union.

Comme, d'une part, il n'est pas imaginable d'envisager une décision qui ne recueillerait pas l'adhésion d'une majorité d'Etats membres, et d'autre part, le filet démographique de 62% ne joue statistiquement qu'un rôle très marginal (16 cas sur les trois millions de coalitions théoriquement possibles où une coalition qui dispose d'une majorité qualifiée ne représente pas 62 % de la population totale), **le seul critère politiquement pertinent est celui des droits de vote pondérés**.

Dans le cadre du traité constitutionnel, signé en juin 2004, deux critères conjoints sont prévus pour l'adoption d'une décision :

- le critère relatif au nombre d'Etats membres est marginalement modifié (55% des Etats sont nécessaires au lieu de 50% + 1). Cette modification très minime (15 Etats au lieu de 14 dans une Europe à 27) ne devrait jouer pratiquement aucun rôle dans les mécanismes de prise de décision.

- le critère des droits de vote pondérés est en revanche profondément bouleversé de deux façons :

- le seuil nécessaire à l'adoption d'une décision est abaissé à 65%, ce qui, arithmétiquement, multiplie par plus de 7 les chances d'aboutir à une décision positive. Le principal effet paralysant du traité de Nice est ainsi éliminé.
- le régime de pondération des traités antérieurs est remplacé par une pondération strictement démographique, évidemment plus favorable aux grands Etats, dont la France et l'Allemagne.

Le premier de ces deux critères, s'il est indispensable juridiquement pour l'adoption d'une décision, n'a pas lieu d'être pris en compte dans les différents calculs, car il est impensable politiquement qu'une minorité d'Etats membres imposent une décision à la majorité.

Etats membres	Nombre de voix dans le cadre du Traité de Nice	Pourcentage de voix dans le cadre du Traité de Nice	Population en 2004 (x1000)¹	Pourcentage de voix dans le cadre de la Constitution
Allemagne	29	9	82 531,7	18
France	29	9	61 684,7	13,4
Grande-Bretagne	29	9	59 651,5	13
Italie	29	9	57 888,2	12,6
Espagne	27	8,4	42 345,3	9,2
Pologne	27	8,4	38 190,6	8,3
Pays-Bas	13	4	16 258,0	3,5
Grèce	12	3,7	11 041,1	2,4
Portugal	12	3,7	10 474,7	2,3
Belgique	12	3,7	10 396,4	2,3
Tchéquie	12	3,7	10 211,5	2,2
Hongrie	12	3,7	10 116,7	2,2
Suède	10	3,1	8 975,7	2
Autriche	10	3,1	8 114,0	1,8
Danemark	7	2,2	5 397,6	1,2
Slovaquie	7	2,2	5 380,1	1,2
Finlande	7	2,2	5 219,7	1,1
Irlande	7	2,2	4 027,5	0,9
Lituanie	7	2,2	3 445,9	0,8
Lettonie	4	1,2	2 319,2	0,5
Slovénie	4	1,2	1 996,4	0,4
Estonie	4	1,2	1 350,6	0,3
Chypre	4	1,2	730,4	0,2
Luxembourg	4	1,2	451,6	0,1
Malte	3	0,9	399,9	0,1
Total	321	100	458 599	100

On peut identifier, sur cinq exemples précis, les modifications que le nouveau système de décision entraîne sur les pouvoirs de décision :

	<i>Dans le cadre du traité de Nice</i>	<i>Dans le cadre du traité constitutionnel</i>
La France	9%	13,4%
Couple franco-allemand	18 %	31,4 %
Europe des Six ²	35,9 %	49,9 %
Front du refus de la directive Bolkestein ³	36,9 %	47,2 %
Europe nouvelle ⁴	25,9 %	16,2 %

Ainsi, le système prévu par le Traité constitutionnel facilite la prise de décision sans pour autant, bien au contraire, réduire le pouvoir de blocage des Etats fondateurs de l'Union et du couple franco-allemand en particulier.

Par exemple, le front du refus de la directive Bolkestein se situe, dans le cadre du Traité constitutionnel, au-dessus de plus de 12% du seuil de la minorité de blocage tandis qu'il ne se situait qu'à 9% au-dessus de ce même seuil dans le cadre du Traité de Nice.

¹ Journal Officiel de l'Union Européenne, L.319/16, 20/10/2004

² Allemagne, France, Italie, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg

³ Allemagne, France, Espagne, Portugal, Belgique, Suède

⁴ Pologne, République Tchèque, Hongrie, Slovaquie, Lituanie, Lettonie, Slovénie, Estonie, Chypre, Malte.